|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**nouvelles propositions**

 Proposition visant à modifier le paragraphe 3.4
de l’appendice 2 de l’annexe 1 : mesure
de la puissance de chauffage utile

 Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Il manque dans l’accord ATP une disposition sur la manière de mesurer la puissance de chauffage utile des dispositifs frigorifiques et calorifiques pour la conformité de type ; il convient donc d’en ajouter une. |
| **Mesure à prendre** : Modifier le paragraphe 3.4 de l’appendice 2 de l’annexe 1. |
| **Documents connexes** : Aucun. |
|  |

 Introduction

1. Le paragraphe 4 de l’appendice 2 de l’annexe 1 établit le mode opératoire pour mesurer la puissance frigorifique utile des dispositifs frigorifiques pour la conformité de type.

2. Il manque cependant une disposition sur la manière de mesurer la puissance de chauffage utile des dispositifs frigorifiques et calorifiques pour la conformité de type et il faudrait par conséquent en ajouter une.

 Proposition d’amendement

3. Ajouter au paragraphe 3.4.3 de l’appendice 2 de l’annexe 1, une nouvelle clause a) ainsi conçue :

 « a) La procédure générale pour mesurer la puissance frigorifique utile des dispositifs frigorifiques visés aux paragraphes 4.1 et 4.2, doit être appliquée après avoir été adaptée de manière à pouvoir être utilisée pour mesurer la puissance de chauffage des dispositifs calorifiques utilisant un caisson calorimétrique.

 La température à l’entrée d’air du dispositif thermique ou à l’entrée d’air de l’évaporateur à l’intérieur du caisson calorimétrique doit être de +12°C.

 Pour la mesure des puissances de chauffage utiles des classes A, E et I, un essai doit être réalisé à une température extérieure moyenne (Te) de -10°C.

 Pour la mesure des puissances de chauffage utiles des classes B, F et J, des essais doivent être réalisés à deux températures extérieures moyennes (Te) : l’un à -10°C et l’autre à -20°C.

 Pour la mesure des puissances de chauffage utiles des classes C, D, G, H, K ou L, trois essais doivent être réalisés : le premier à une température extérieure moyenne (Te) de ‑10°C, le deuxième à la température extérieure minimale requise par la classe et le troisième à une température extérieure intermédiaire pour permettre une interpolation des puissances de chauffage utiles pour d’autres températures comprises entre deux classes.

 Pour les systèmes de chauffage purement électriques, au moins un essai doit être réalisé pour mesurer les puissances de chauffage utiles des classes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K ou L. Cet essai doit être effectué à une température de +12°C à l’entrée d’air de l’évaporateur et à la température extérieure minimale requise par la classe.

 Si la mesure de la puissance de chauffage utile est effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, aucun autre essai n’est requis.

 Si la mesure de la puissance de chauffage utile n’est pas effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, un essai fonctionnel supplémentaire du dispositif de chauffage doit être réalisé. Cet essai fonctionnel doit être réalisé à la température minimale requise par la classe (par exemple, -40°C pour la classe L) pour vérifier que le dispositif calorifique et son système de transmission démarre et fonctionne correctement à la température la plus basse. ».

4. Adapter le paragraphe 3.4.3 actuel de l’appendice 2 de l’annexe 1 pour en faire une nouvelle clause b), comme suit :

 **b) Lorsque la mesure est effectuée sur l’équipement,** les principales dispositions relatives au mode opératoire pour la première phase de l’essai sont énoncées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 du présent appendice ; pour la seconde phase, elles sont énoncées aux paragraphes 3.3.3 et 3.3.4 du présent appendice.

 Incidence

Coût : Aucune incidence.

Faisabilité : L’amendement proposé peut facilement être mis en œuvre dans l’ATP. Il n’est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

Application effective : Aucune difficulté n’est à prévoir.